

II. Et d'autant que les Juges des plaidoyers communs sont en usage de faire des tournées ou circuits fréquents dans leurs comtés, pour l'audition des petites causes n'excédant pas dix livres sterlings, et que l'examen à être ainsi pris par commission, peut-être quelque fois convenablement exécuté par un seul juge de la cour où la cause peut-être plaidée. Qu'il soit de plus ordonné par la dite autorité, que l'examen ainsi pris devant un seul juge de la cour dans laquelle l'action est pendante dans la manière et dans le cas pour lesquels une commission pourroit avoir été émanée pour l'examen des témoins dans le comté, à trente miles de la cour d'icelui, sera aussi valide en Loi que s'il eut été pris par commission ou devant deux Juges en Cour ouverte—et que tel remède que la Loi permet ou peut réquerir pour obliger la présence des témoins devant la cour des plaidoyers communs en cour ouverte peut être pris pour obliger leur présence à l'examen permis par la présente, soit devant des commissaires ou devant un seul Juge, nonobstant aucune chose dans aucune ancienne Loi, usage ou coutume à ce contraire.

III. Pourvu toujours et il est aussi ordonné par la dite autorité, que rien y contenu ne sera entendu autoriser aucun Juge à prendre tel examen dans le circuit qui n'est pas compétent pour prendre connoissance de la cause, et pour entendre et juger en icelle, en cour ouverte, ni autoriser à produire en témoignage devant les jurés, les dépositions prises par commission dans le comté lorsque ce sera un procès par jurés, sans le consentement des deux parties inscrit dans les minutes de la cour.

IV. Et pourvu aussi et il est de plus ordonné par la dite autorité, que l'amendé encourue par un témoin pour son défaut en ne se présentant point pour rendre témoignage, sera à la discretion de la Cour où la cause est pendante et n'excédera pas la somme de dix livres courans, et que la Cour infligeant telle amende, aura autorité de contraindre le paiement d'icelle, par ordre dans aucun endroit de la Province, quoique ce ne soit pas dans le district ou comté où elle siège, soit que tel défaut ou mépris soit envers la cour, ou envers les Commissaires, ou envers un seul Juge dans la manière susmentionnée. Et le même ordre sera exécuté dans aucun district par les officiers en icelui comme l'ordre de la cour d'icelui peut l'être, et tel que la cour qui l'aura émané l'ordonnera, lesquelles amendes ainsi recouvertes seront payées au receveur général pour l'usage de la Couronne et sans préjudice au droit de la partie grevée par le défaut d'un témoin pour son remède par action civile en Loi.

(Signé).

ALURED CLARKE.

Satné et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingt-quatrième jour de Février, dans la trente-deuxième année du Règne de sa Majesté GEORGE Trois. par la Grace de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c, et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-douze.

Traduit par ordre de Son Excellence, le Lieutenant Gouverneur.

P. A. DE BONNE, A. S. & T. F.

C A. P. III.

Ordonnance pour suspendre les Sessions de la Cour du banc du Roi à Montreal et pour faciliter les procédures dans les Causes en appel.

(Expirée.)

F I N I S.